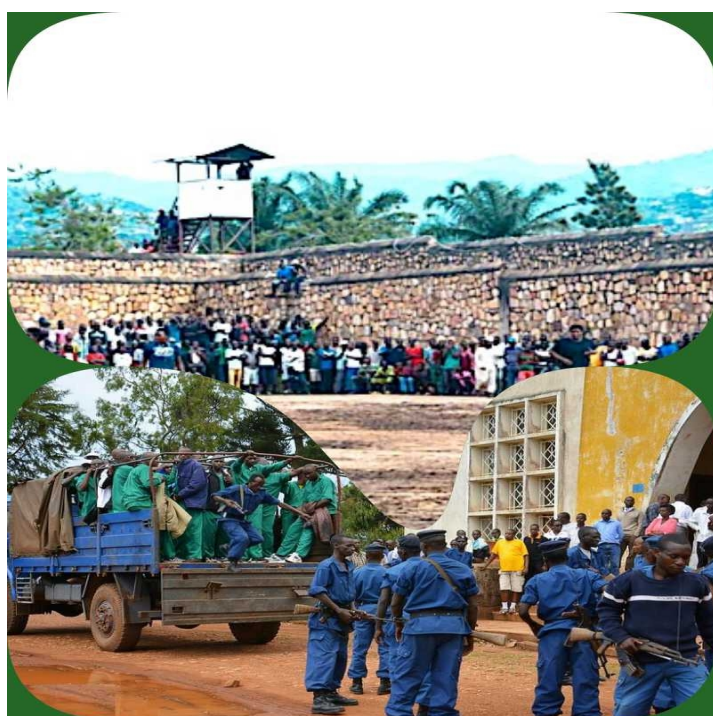


BURUNDI : RAPPORT ANNUEL SUR LES PRISONS

Edition 2020



Prendre des mesures concrètes pour libérer les détenus acquittés, ceux qui ont purgé leurs peines et les prisonniers politiques

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction.....	4
II. Conditions carcérales au Burundi.....	5
II.1 Infrastructures.....	11
II.2 Droit ou accès aux visites.....	12
II.3 Droit ou accès à l'alimentation.....	12
II.4 Droits ou accès aux soins de santé (accent sur les cas de prisonniers décédés suite à la négligence).....	13
II.5 Autres activités dans les prisons : sport, culte, agriculture ou autres.....	15
II.6 Situation des personnes privées de liberté vulnérables : personnes âgées, femmes enceintes, femmes allaitantes et nourrissons.....	16
III. Administration des établissements pénitentiaires au Burundi.....	17
III.1 Sécurité et la surveillance dans les prisons.....	17
III.2 Mauvais traitements et tortures dans les prisons.....	19
IV. Irrégularités ou dysfonctionnements constatés dans les dossiers judiciaires des personnes privées de liberté.....	21
IV.1 Cas de prisonniers politiques ou prisonniers d'opinion.....	22
IV.2 Problématique de l'exécution de la peine d'amende pour les personnes privées de liberté.....	25
V. Saisine des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, onusiens et africains, pour des dossiers judiciaires des prisonniers dont leurs droits ont été violés.....	27
V.1 Contexte de la saisine de ces mécanismes.....	27
V.2 Etat d'avancement des affaires soumises devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.....	27
VI. Gestion de la pandémie covid-19 dans les prisons.....	28
VII. Conclusion.....	30
VIII. Recommandations.....	31

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- **ACAT-Burundi** : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi
- **CADHP** : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des
- **CAT** : Comité contre la Torture
- **CICR** : Comité International de la Croix Rouge
- **CNDD-FDD** : Le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie
- **CNIDH** : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi
- **CNL** : Congrès National pour la Liberté
- **Ex. FAB** : Ex-Forces Armées Burundaises
- **MSD** : Mouvement pour la Solidarité et le Développement
- **OPC** : Officier de Police Chef
- **RMPG** : Rôle du Ministère au Parquet Général
- **SNR** : Service National de Renseignement

I. Introduction

L'année 2020 a été une année particulière dans la vie socio-politique du pays avec l'organisation du triple scrutin en mai 2020 et la prise du pouvoir par le Président Evariste Ndayishimiye le 18 juin 2020. La seule journée du 20 mai 2020 a vu les élections présidentielles, les élections des députés et celles des membres des conseils communaux.

Ces élections se sont déroulées dans un climat de peur suite aux actes de harcèlement à l'endroit des militants de l'opposition en particulier les membres du CNL. Cette seule journée a été marquée par des violations des droits humains notamment des arrestations arbitraires par centaines des membres du CNL surtout les mandataires politiques à travers tout le pays.

Les agents de l'Etat à l'instar des policiers, des agents du Service National de Renseignement (SNR) associés aux miliciens Imbonerakure, jeunes affiliés au parti au pouvoir le CNDD-FDD, sont pointés du doigt comme les auteurs présumés de ces violations massives des droits de l'homme et même dans les établissements pénitentiaires. L'impunité est devenue un mode de gouvernance au profit des auteurs présumés de ces violations qui semblent être à l'abri des poursuites judiciaires.

Au sein des prisons, des actes de tortures et de mauvais traitements sont régulièrement infligés aux membres du CNL, du MSD, des ex-militaires ou policiers des Forces Armées Burundaises, des personnes ayant manifesté contre le troisième mandat en 2015 et autres prisonniers d'opinion surtout dans la prison de Mpimba et Gitega.

Acat-Burundi constate que les dossiers judiciaires de ces catégories de prisonniers évoqués ci-haut n'évoluent pas conformément à la loi.

L'accession du Président Evariste Ndayishimiye au pouvoir n'a pas changé grand-chose dans le respect des droits humains notamment l'administration de la justice et l'amélioration des conditions carcérales malgré son discours rassurant de réhabilitation de la justice. Puis, la bonne volonté affichée par l'actuelle ministre de la justice Jeanine Nibizi en lançant une campagne d'un mois à partir du 28 octobre 2020 dans l'objectif de parfaire tous les dossiers non encore élucidés afin de rendre justice à tout le monde n'a pas non plus été fructueuse.¹

Sur le terrain, Acat-Burundi constate que les statistiques de la population carcérale ne varient pas et dégagent même un taux d'occupation considérablement élevé, atteignant même 800 % de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires comme la prison de Muramvya².

Le présent rapport est un condensé des rapports mensuels produits de janvier à décembre 2020 et concerne les établissements pénitentiaires de GITEGA, MURAMVYA, BUJUMBURA, BUBANZA, RUTANA, RUYIGI, MUYINGA et RUMONGE.

Il se focalise principalement sur les conditions carcérales en tenant compte des droits garantis aux personnes privées de liberté et la surpopulation carcérale. L'administration de ces établissements pénitentiaires ainsi que les irrégularités ou les dysfonctionnements constatés dans les dossiers judiciaires des personnes privées de liberté sont abordées.

Ce rapport aborder aussi l'action de la saisine des mécanismes internationaux des droits de l'homme onusiens et africains pour les victimes des violations des droits humains se trouvant principalement dans les prisons de la zone de couverture des activités de l'Acat-Burundi.

¹ <https://www.iwacu-burundi.org/le-ministere-de-la-justice-sengage-a-rattraper-les-retards/>

² Voir <https://www.acatburundi.org/rapport-de-monitoring-des-violations-des-droits-des-prisonniers-pour-decembre-2020/>

Enfin, le présent rapport revient sur la gestion de la pandémie COVID 19 en général dans le milieu carcéral burundais.

Des recommandations sont formulées à l'endroit des différents acteurs clés dans l'administration pénitentiaire et l'accès à la justice au Burundi.

II. Conditions carcérales au Burundi

Le monitoring des violations des droits des prisonniers effectué par Acat-Burundi a montré que tous les établissements pénitentiaires du Burundi connaissent un sérieux problème de surpopulation. L'effectif des détenus dépasse largement la capacité d'accueil des prisons.

Ce sont les mêmes prisons qui regorgent de nombreux détenus politiques parmi lesquels se trouve un effectif plus élevé de prévenus que celui des condamnés. Ce phénomène a pris de l'ampleur pendant la crise enclenchée en 2015 suite à la décision de feu Pierre NKURUNZIZA de se représenter comme candidat aux élections présidentielles pour briguer un troisième mandat en violation de la loi fondamentale.

Il faut rappeler que le droit positif burundais en l'occurrence le Code de Procédure Pénale burundais et le Code Pénal offre des alternatives de désengorgement des prisons. En effet, l'article 154 du Code de Procédure Pénale en vigueur au Burundi reconnaît le principe énoncé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples selon lequel « la liberté étant la règle et la détention l'exception... »

Cette même disposition pose des conditions limitativement énumérées pour maintenir une personne en détention. Il s'agit de :

1. Conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;
2. Préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;
3. Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
4. Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Acat-Burundi reconnaît que si les conditions posées par cette disposition étaient scrupuleusement respectées, il y 'aurait un effectif moins élevé dans les prisons. Mais, les magistrats abusent du pouvoir que leur confère la loi en maintenant en détention préventive des prévenus qui pouvaient être poursuivis étant en liberté. La crise politico-sécuritaire que connaît le pays depuis 2015 a fortement généré l'engorgement des prisons. Le pouvoir a utilisé la détention comme moyen de répression des opposants réels ou supposés au régime en place.

La lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires et l'absence d'exécution des décisions judiciaires surtout pour les détenus politiques a fortement contribué à la surpopulation carcérale.

Les informations à la disposition de Acat-Burundi font état de plus d'une centaine de détenus de cette catégorie qui ont soit purgés leurs peines soit acquittés mais qui croupissent en prison.

Le Code pénal burundais actuellement en vigueur en son article 44 prévoit une autre forme de peine autre que l'emprisonnement. Il s'agit d'un travail d'intérêt général qui réside dans la condamnation du chef du délit ou de contravention d'accomplir personnellement un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général tel qu'expliqué à l'article 53 de la loi précitée. La mise en œuvre de cette voie légalement autorisée faciliterait le désengorgement des prisons.

Les chiffres recensés au cours de l'année 2020 par Acat-Burundi montrent que dans les prisons du Burundi, il y a un effectif des détenus qui dépasse de plus du triple de la capacité d'accueil des prisons.

En effet, la population carcérale au Burundi était de **12 775** prisonniers dont **92** nourrissons parmi lesquels **5113** détenus prévenus et **7486** détenus condamnés pour le mois de décembre 2020 pour une capacité d'accueil de **4000** prisonniers .

Le même constat a été fait par la CNIDH lors de la présentation de ses activités devant l'Assemblée Nationale en date du 16 avril 2020 par le Président de cette commission Sixte Vigny Nimuraba. Selon lui, « La réduction du nombre de détenus dans les prisons et dans les cachots, nécessite des mesures politiques et techniques »³

A titre indicatif, voici un tableau illustrant les effectifs de la population carcérale pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

3 <https://www.iwacu-burundi.org/la-cnidh-alerte-les-deputes-sur-la-surpopulation-carcerale/>

Tableau I : Population carcérale pour le mois d'octobre 2020

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total de prisonniers	Nombre de Prévenus	Nombre de condamnés	Dépassement en Pourcentage
MURAMVYA	100	847 dont six nourrissons	399	432	847%
MPIMBA	800	4765 dont 22 nourrissons	2679	2083	595.625%
GITEGA	400	1443 dont 11 nourrissons	573	859	360.75%
RUMONGE	800	1043 dont 4 nourrissons	171	818	130.375%
RUTANA	300	527 dont 1 nourrisson	181	345	115%
RUYIGI	300	887 dont 9 nourrissons	309	569	295.66%
MUYINGA	300	548 dont 9 nourrissons	116	423	182.66%
BURURI	200	315 dont 3 nourrissons	188	133	157.5%
BUBANZA	100	427 dont 7 nourrissons	197	223	427%

N.B : La prison de Ngozi ne figure pas dans ce tableau en haut.

Graphique 1 : Situation carcérale du mois d'octobre 2020

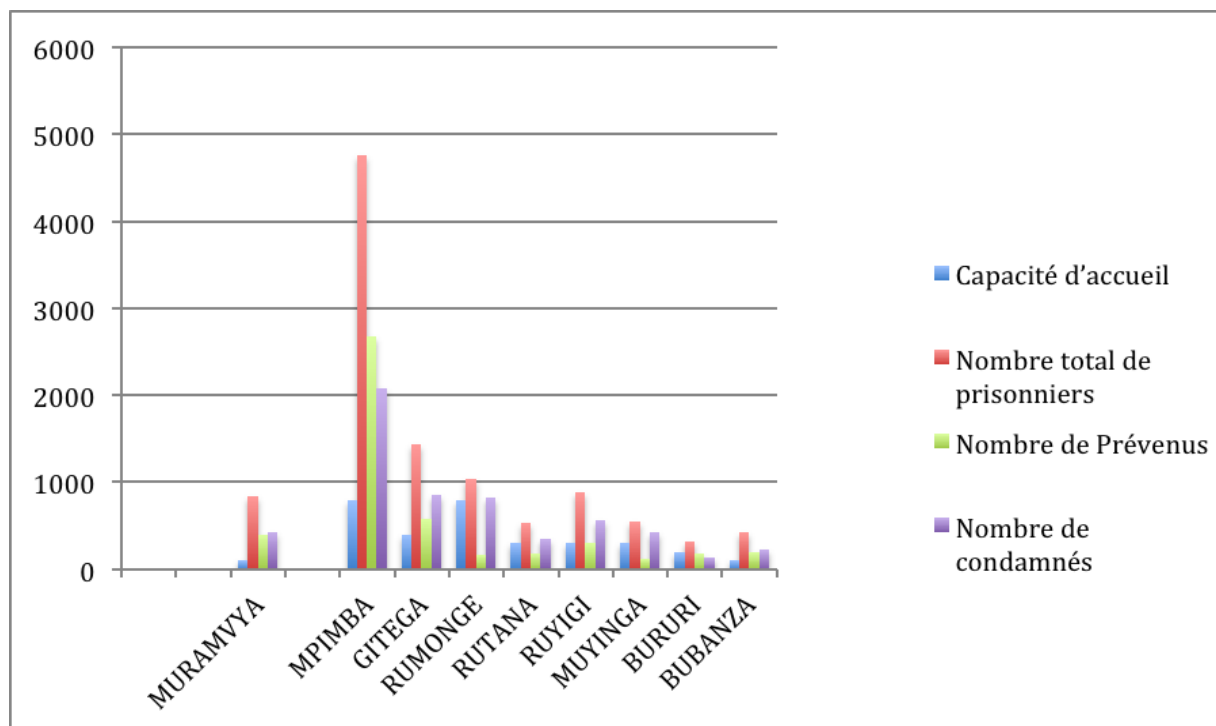


Tableau II : Population carcérale pour le mois de novembre 2020

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total de prisonniers	Nombre de Prévenus	Nombres de condamnés	Dépassement en pourcentage
Muramvya	100	869	370	499	869%
Gitega	400	1437 dont 11 nourrissons	489	937	359,25%
Mpimba	800	4817 dont 28 nourrissons	2674	2143	605,625%
Rumonge	800	1087	259	825	135,875%
Rutana	300	521 dont 01 nourrisson	146	374	173,66%
Bururi	200	302 dont 06 nourrissons	142	154	151%
Ruyigi	300	900 dont 07 nourrissons	297	596	300%
Muyinga	300	537 dont 05 nourrissons	102	430	179%
Bubanza	100	427 dont 08 nourrissons	201	218	427%

Graphique II Situation carcérale du mois de Novembre 2020

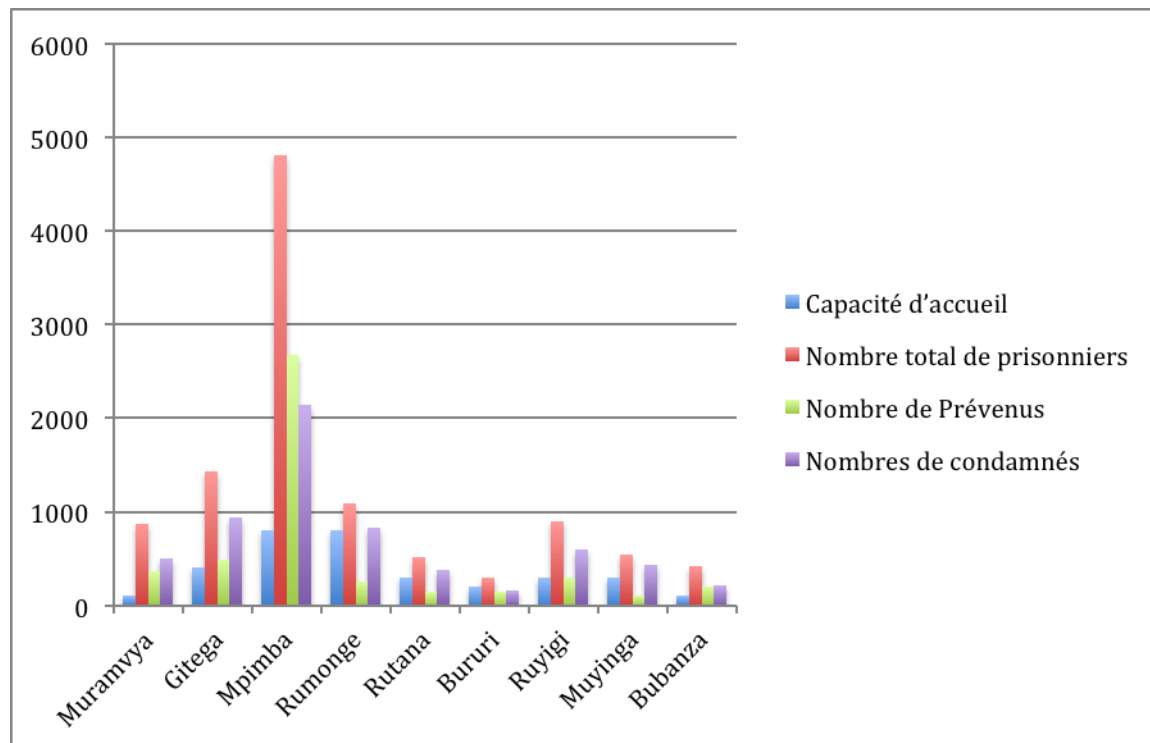
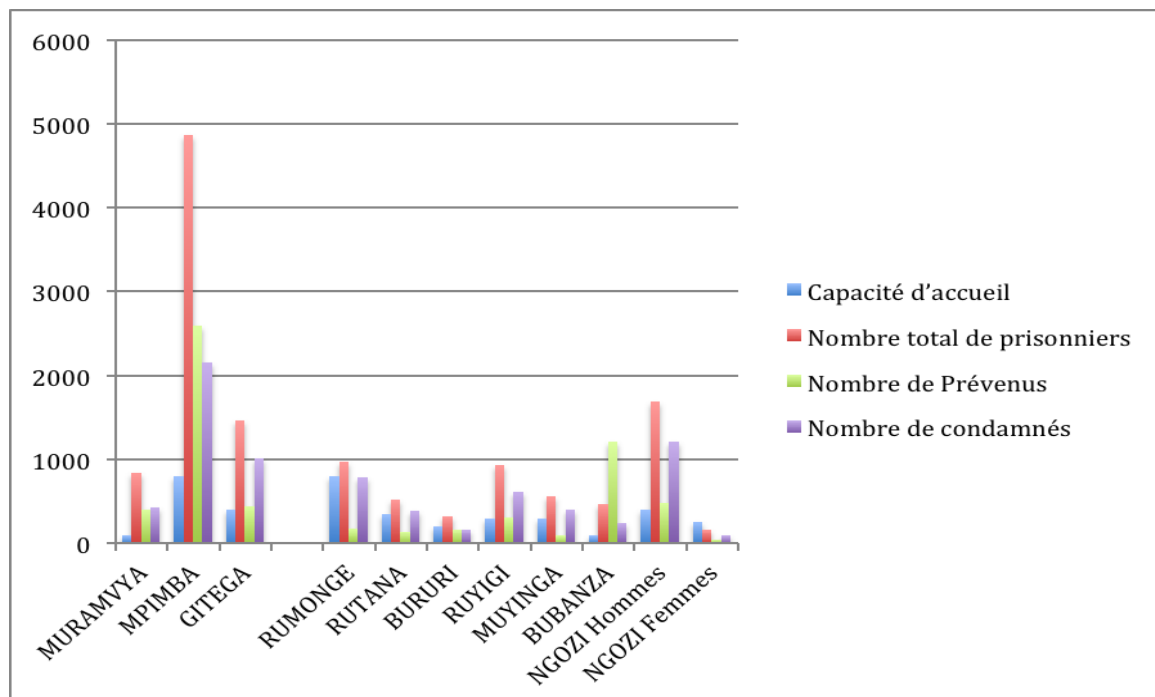


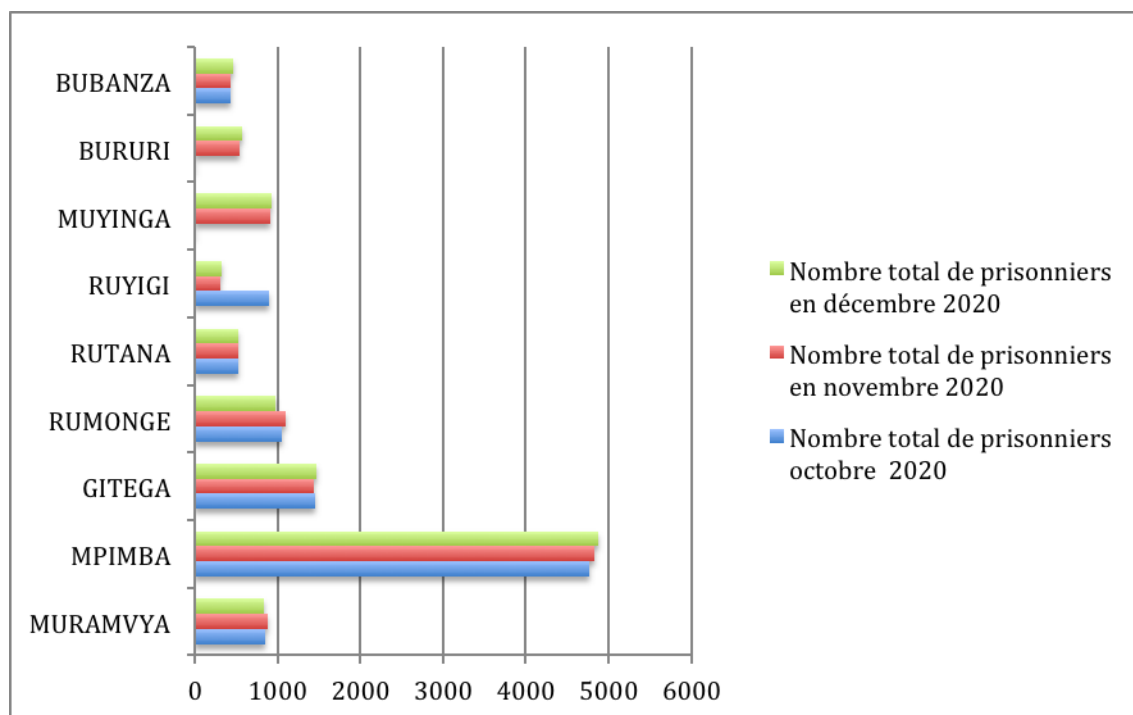
Tableau III : Population carcérale pour le mois de décembre 2020

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total de prisonniers	Nombre de Prévenus	Nombre de condamnés	Dépassement en Pourcentage
MURAMVYA	100	836 dont 6 nourrissons	406	424	836 %
MPIMBA	800	4864 dont 31 nourrissons	2674	2159	608%
GITEGA	400	1463 dont 12 nourrissons	437	1014	365.75%
RUMONGE	800	968 dont 02 nourrissons	179	787	121%
RUTANA	350	516 dont 01 nourrisson	131	384	147.42%
BURURI	200	322 dont 05 nourrissons	159	158	161%
RUYIGI	300	929 dont 02 nourrissons	317	610	309.66%
MUYINGA	300	559 dont 04 nourrissons	161	394	186.33 %
BUBANZA	100	460 dont 08 nourrissons	209	243	460%
NGOZI Hommes	400	1691	477	1214	422.75%
NGOZI Femmes	250	167 dont 21 nourrissons	47	99	66.8%

Graphique III Situation carcérale du mois de Décembre 2020



Graphique IV : Tendence stagnante du mouvement carcéral au cours du dernier trimestre de l'année 2020



NB : la prison de Ngozi n'est pas pris en compte dans le graphique

II.1 Infrastructures

Les infrastructures des établissements pénitentiaires au Burundi sont vétustes, insalubres et ne subissent pas de réparations.

A titre illustratif, la prison de Mpimba ne possède pas de pièces nécessaires pour l'effectif élevé des prisonniers qui s'y trouvent.

Les bâtiments de la prison de Mpimba sont en état de vétusté et sont mal entretenus. Ces bâtiments sont caractérisés par une humidité persistante. Les pièces des différents locaux sont sans portes, suite à la surpopulation carcérale, les prisonniers dorment même dans des couloirs en plein air, lorsqu'il pleut, les prisonniers s'y trouvant sont atteints par les eaux de pluie. Ces eaux touchent aussi les prisonniers dans leurs cellules à travers une toiture vieille et trouée.

Il n'y a pas assez d'eau potable, les robinets sont ouverts vers 16 heures, tous les quartiers de la prison de Mpimba ne sont approvisionnés que vers 21 heures. L'électricité est disponible entre 16 heures et 8 du matin.

La prison de Rutana possède également des infrastructures vieilles, les eaux de pluies pénètrent à travers la toiture trouée, les bâtiments de la prison sont étroits face à un grand nombre des prisonniers et ont de l'humidité. L'eau est insuffisante dans cette prison surtout durant la période de la saison sèche.

Dans la prison de Ruyigi, des travaux de rénovation de ses infrastructures ont été réalisés par le CICR. Toutefois, presque un tiers des prisonniers dort à la belle étoile suite à l'effectif des détenus qui dépasse largement la capacité d'accueil de cette prison. Cette prison a de l'humidité et accuse une insuffisance en eau potable et en électricité.

Dans les prisons de Muramvya, Gitega et Bubanza, les infrastructures sont généralement en bon état. Ces prisons sont éclairées et approvisionnées en quantités suffisantes d'eau sauf s'il y a des coupures généralisées dans les régions qui les abritent. Les locaux de ces prisons font face au problème de surpopulation carcérale et ne parviennent pas à contenir tous les prisonniers qui s'y trouvent.

Le surpeuplement des établissements pénitentiaires est la source de l'insalubrité et conséquemment des maladies. Les maladies contagieuses se propagent très rapidement surtout que les dispensaires qui se trouvent dans les prisons disposent des moyens très limités pour faire face à ces maladies. Le cas de la maladie aux symptômes de la grippe qui s'est manifestée au cours du mois de juin 2020 dans la prison de Ngozi et qui a emporté la vie de cinq détenus illustre cette situation.

II.2 Droit ou accès aux visites

L'ensemble des règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) : règle 58.1 : « Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

- a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens; et
- b) En recevant des visites ».

Recevoir des visites pour une personne privée de liberté est d'une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. Les membres de la famille apportent un soutien moral et matériel nécessaire pour la personne privée de liberté et plus tard pour sa réinsertion sociale après la détention.

Il est nécessaire que la personne privée de liberté ne soit pas placée dans une prison éloignée de ses proches et c'est la raison pour laquelle les souhaits de la personne privée de liberté devraient être pris en compte.

Par rapport à cela, Acat-Burundi constate que certaines personnes privées de liberté au Burundi, surtout les prisonniers politiques, sont expressément emprisonnés loin de leurs proches pour des raisons punitives ou politiques.

L'on peut soulever à titre d'exemple le cas de l'ex-employé de l'Acat-Burundi, Germain Rukuki, qui a été transféré à la prison de Ngozi alors qu'il avait été arrêté à son domicile à Bujumbura. Il en est de même pour la plupart des prisonniers politiques arrêtés dans le contexte de crise politique consécutive au troisième mandat illégal du feu Président Pierre Nkurunziza en 2015.

Depuis le mois d'avril 2020, la direction des affaires pénitentiaires au Burundi a interdit les visites dans le cadre des mesures barrières contre la pandémie COVID-19. Toutefois cette mesure s'avère inefficace, car il y a toujours des mouvements de va-et-vient à l'intérieur et à l'extérieur des prisons pour les membres du personnel des prisons en plus de certains prisonniers qui donnent des pots-de-vin pour sortir et revenir sans avoir fait des tests.

II.3 Droit ou accès à l'alimentation

Au cours de l'année 2020, Acat-Burundi a constaté une carence excessive des vivres dans les différents établissements pénitentiaires à travers le pays. En effet, deux semaines pouvaient s'écouler sans qu'il y ait distribution des vivres dans les prisons alors qu'un détenu a droit à 350g de haricots et 300g de farine par jour. Il y a eu un grand manque de vivres surtout vers les mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

Pour rappel, le droit à l'alimentation pour les personnes détenues est reconnu par les textes régionaux et internationaux de protection des droits humains en l'occurrence la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 25), le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (article 11), les règles minima pour le traitement des détenus (article 20) ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui reconnaît le droit à l'alimentation comme faisant partie de la Charte depuis 2001.

Les textes ci-avant cités mentionnent que la mise en œuvre de ce droit doit tenir compte aussi bien sur la qualité que sur la quantité.

En ce qui concerne l'état des lieux pour les établissements pénitentiaires au Burundi, ces textes sont violés dans ce sens que la qualité de l'alimentation laisse à désirer étant donné que les denrées alimentaires distribuées aux détenus du 01 janvier au 31 décembre de chaque année sont constituées de haricots et de la farine.

Un manque criant de denrées alimentaires s'est observé dans plusieurs établissements pénitentiaires de Bujumbura, Rumonge, Ruyigi, Bubanza, Ngozi et Muramvya. Cette carence s'est fait remarquer au moment où les prisons affichent un nombre extrêmement élevé de détenus dépassant largement leur capacité d'accueil.

La pénurie des denrées alimentaires dans les prisons a détérioré les conditions de détention des prisonniers, car elle s'est ajoutée à la mesure prise par la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires d'interdire les visites dans les prisons pour éviter la propagation à la covid-19 dans les milieux carcéraux ; une mesure largement contestée par les détenus, car selon eux, ladite mesure ne pourra pas à elle seule prévenir la propagation de la pandémie dans les milieux carcéraux car de nouveaux détenus, des policiers, des détenus libres sortent et entrent dans la prison sans aucune mesure de prévention à la covid-19.

L'administration pénitentiaire pourrait autoriser les visites en tenant compte du respect des mesures barrières de lutte contre la covid-19 pour que les détenus dont les familles ont des moyens de ravitaillement. Ceci pourrait apporter un répit aux détenus surtout pendant les périodes de pénurie des denrées alimentaires dans les prisons.

Face à ce problème de ruptures de stocks, les autorités pénitentiaires n'ont pas fourni des explications relatives à cette situation déplorable alors que les autorités politiques ne cessent de clamer haut et fort que le Burundi ne connaît pas de problème d'ordre budgétaire. Il reste à déterminer si cette rupture de stock serait due à la mauvaise gestion ou à la négligence.

Droits ou accès aux soins de santé (accent sur les cas de prisonniers décédés suite à la négligence)

Acat-Burundi ne cesse de recenser des cas de prisonniers gravement malades dans différentes prisons du Burundi mais qui ne bénéficient pas de soins de santé appropriés au point de perdre la vie, ce qui est une grave atteinte au respect des principes des droits de l'homme selon les normes et lois en vigueur en la matière.

Il faut préciser que la plupart des détenus qui n'ont pas accès aux soins de santé sont des prisonniers accusés d'infractions à caractère politique, ce qui est une autre forme de répression exercée par les autorités à leur endroit.

Les conditions de détention dans lesquelles vivent les détenus notamment la surpopulation carcérale et l'insalubrité favorisent l'émergence et la propagation des maladies, les mesures barrières contre le Covid-19 s'avèrent insuffisantes.

Les détenus qui ont besoin de recevoir des soins qui ne sont pas assurés dans les maisons pénitentiaires éprouvent de grandes difficultés pour avoir des autorisations de sortie de la part des autorités pénitentiaires.

A titre illustratif, à la prison centrale de Mpimba, des prisonniers comme le Major Joseph Nimpaye, un ancien officier des ex-FAB et M. Dieudonné Niyonzima ont été à plusieurs reprises privés abusivement du droit d'accès aux soins à l'extérieur de la prison sous prétexte qu'il n'y avait pas assez de policiers pour assurer sa garde à l'hôpital. Dans l'ensemble, cinq détenus n'ont pas été autorisés d'aller se faire soigner dans des structures de santé de l'extérieur des prisons dont l'un d'entre eux, feu Fabien Ntahondi est décédé dans la prison de Rumonge en date du 27 juillet 2020 suite au refus de soins de santé pourtant disponibles à l'extérieur de la prison.

En date du 9 juillet 2020, à la prison de Mpimba, un certain NDIMUBANDI Nestor est décédé suite à une maladie. Il avait demandé à maintes reprises le transfert d'aller se faire soigner à l'extérieur de la prison mais le Directeur de la prison Mpimba n'a pas autorisé son transfert.

Les détenus politiques incarcérés dans la prison de Gitega lorsqu'ils reçoivent des permissions d'aller recevoir des soins à l'extérieur de la prison, sont renvoyés par des agents de la Documentation nationale et le commissariat de police à Gitega sous prétexte qu'ils pourraient s'évader. Ces services interfèrent dans les activités des établissements pénitentiaires, en complicité avec certains prisonniers proches du pouvoir, qui les avisent de la sortie des prisonniers politiques.

Le ministère de la justice ne prend aucune mesure pour améliorer l'accès aux soins de la santé pour les personnes privées de liberté ou pour recadrer les responsables du département du service pénitentiaire qui ne respectent pas les droits des prisonniers malades. En matière de loi, il faut rappeler que l'accès aux soins de santé est garanti par la constitution burundaise en son article 55, l'article 12 du règlement des établissements pénitentiaires est également clair en la matière.

Bien plus, la loi portant régime pénitentiaire au Burundi en son article 12 prévoit que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus dans chaque établissement pénitentiaire. En vertu de cette loi, un médecin désigné par le Ministère de la santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire.

Au niveau régional, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à la santé des prisonniers en son article 16 qui dispose que « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ».

Sur le plan international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en son article 25, détermine le niveau de vie pouvant garantir une bonne santé lorsqu'il dispose que « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.* » Bien plus, les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en leur article 25 imposent au médecin de présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. Il est aussi chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus.

Le Pacte International relatif aux Droits économiques socio-culturels quant à lui prône la non-discrimination du droit à la santé. Le Comité des droits économiques socio-culturels recommande de façon spécifique l'obligation de respecter le droit à la santé notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès. En définitive, ces lois et directives indiquent que les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un meilleur état de santé au même titre que les personnes en liberté.

Etant donné que la plupart des prisons au Burundi ne possèdent que des infirmeries qui ne sont pas suffisamment équipés et qu'il n'y pas beaucoup de médecins, il est recommandé de faire des transferts dans les hôpitaux proches pour les prisonniers en état de besoin.

II.5 Autres activités dans les prisons : sport, culte, agriculture ou autres

Chaque prison doit planifier des activités récréatives pour améliorer l'épanouissement du bien-être des prisonniers. Les prisons doivent se munir des installations et des locaux appropriés pour aider ces prisonniers dans l'accomplissement de ces activités. L'administration des prisons doit être disponible pour l'organisation et la mise en œuvre de ces activités.

Le présent rapport revient sur les activités menées dans certaines prisons. Dans la prison de Mpimba, les personnes privées de liberté exercent des métiers comme la vannerie et la menuiserie puis, ceux qui désirent pratiquer l'un des métiers se font inscrire sans discrimination.

Néanmoins, certaines restrictions ont été faites à l'endroit des prisonniers politiques pour la pratique du sport comme l'ex-député Fabien Banciryanino à qui les responsables du comité de sécurité ont refusé le sport quelque temps ainsi que d'autres prisonniers se trouvant dans la cellule d'isolement appelé « Tingitingi ».

Pour le droit au culte, toutes les personnes détenues dans la prison de Mpimba prient selon leurs croyances à l'exception des fidèles de la secte dite « adeptes d'Eusebie » interdite qui ne pouvaient pas former un groupe de plus de cinq personnes alors qu'ils étaient au nombre de trente.

Dans la prison de Bubanza, il n'y a pas beaucoup d'activités organisées à l'exception d'un service de couture tenu par deux tailleurs qui exercent à l'intérieur de la prison uniquement. Il n'y a pas d'espace pour la pratique du sport. Le respect du culte est respecté pour toutes les religions.

Au sein de la prison de Muramvya, le sport est pratiqué par tous les détenus qui le désirent, le droit au culte est respecté.

Dans la prison de Gitega, lorsqu'il y a des métiers organisés, ils sont effectués uniquement par les prisonniers condamnés. Il n'y a pas d'exclusion pour la pratique du sport pour les prisonniers de Gitega, les problèmes au niveau du respect du droit de culte avec les catholiques ont été résolus.

Dans la prison de Ruyigi, il n'y a pas d'espace pour la pratique du sport, le droit au culte est respecté.

Au sein de la prison de Rutana, il n'y a pas de métiers qui sont organisés. Les autres activités organisées pour les prisonniers de cette prison, comme la distribution des aides pour les femmes et les enfants composés généralement du sucre et de la bouillie ne se font pas sur base de critères objectifs, ce qui crée des frustrations pour les locataires de cette prison. Le droit au culte est respecté pour toutes les religions.

II.6 **Situation des personnes privées de liberté vulnérables : personnes âgées, femmes enceintes, femmes allaitantes et nourrissons**

Au sein de la population carcérale, il y a des détenus qui sont vulnérables dont les conditions de détention nécessitent un traitement particulier. Nous nous intéressons ici aux femmes allaitantes, aux nourrissons, les personnes âgées et les handicapés.

Dans la prison de Mpimba, seules les femmes allaitantes reçoivent le double de la ration destinée aux autres personnes privées de liberté. Certaines fois, ces femmes bénéficient du sucre et de la farine pour la bouillie. Pour d'autres catégories de personnes vulnérables dont les personnes âgées, les handicapés ou les malades bénéficient d'appui en cas d'assistance des bienfaiteurs.

Pour la prison de Bubanza, il n'y a aucun avantage pour les femmes allaitantes sinon quelques appuis ponctuels fournis par les bienfaiteurs. Il en est de même pour les autres catégories qui ne bénéficient pas d'aucune assistance sauf s'il y a de l'aide extérieure.

Au sein de la prison de Muramvya, seules les femmes allaitantes bénéficient d'une double ration pour elles et leurs nourrissons. Les autres catégories de groupes vulnérables ne sont pas prises en compte.

Dans la prison de Gitega, les femmes allaitantes et leurs enfants reçoivent la même qualité et quantité que les autres détenus. Pour l'accès aux soins, ces femmes et leurs enfants sont référés à l'extérieur en cas de besoin. Les autres catégories de groupes vulnérables ne bénéficient pas d'aucun traitement particulier sauf s'il y a des appuis des bienfaiteurs.

Pour la prison de Ruyigi, le Diocèse de Ruyigi apporte sa contribution pour améliorer l'alimentation des groupes vulnérables: les femmes allaitantes, les malades, les enfants et les personnes âgées.

Quant à la prison de Rutana, il n'y a aucun traitement particulier pour les catégories de détenus favorables, ils sont traités dans les mêmes conditions que leurs pairs.

Par ces quelques cas d'exemple, nous remarquons que les établissements pénitentiaires au Burundi ne disposent pas de règles pour prendre en compte les besoins de chaque détenu en particulier les détenus vulnérables, ces établissements disposent de peu de moyens pour protéger cette catégorie de prisonniers.

III. Administration des établissements pénitentiaires au Burundi

L'administration des prisons relève de la direction générale pénitentiaire au Burundi. Selon le règlement d'ordre intérieur des prisons du 30 juin 2004, le directeur de la prison est le premier responsable de la prison. Il s'occupe de la mise en œuvre de toutes les décisions judiciaires, de l'accueil des doléances des détenus, de la sécurité et de l'hygiène.

D'autres services sont disponibles dans les prisons à savoir le service juridique pour suivre toutes les questions juridiques des détenus et de leur tenir informés de leur situation pénale, et un service social qui contribue au relèvement moral des détenus par diverses activités les préparant à leur réinsertion sociale à la sortie des prisons selon le même règlement d'ordre intérieur des prisons du 30 juin 2004.

Ils veillent à l'alimentation des prisonniers, à leur conduite, à l'accès aux soins de santé, à l'organisation des sorties, des visites et à l'organisation de toutes les activités qui se mènent à l'intérieur des prisons.

Les personnes privées de liberté doivent être traités sur le même pied d'égalité avec la prise en compte du respect des groupes vulnérables tel qu'exigé par la loi régissant les établissements pénitentiaires.

Dans leurs attributions, les directeurs des prisons sont tenus de transmettre les requêtes des détenus en situation de détention arbitraire par négligence des magistrats instructeurs en vertu de l'article 155 paragraphe 6 du code de procédure pénale.

Les enquêtes menées par Acat-Burundi dans différentes prisons montrent qu'il y a beaucoup de détenus en situation irrégulière dans l'indifférence et l'inertie des responsables des prisons. Plus préoccupant encore, il y a même des cas où ces responsables des prisons refusent sciemment de libérer les détenus alors qu'ils ont en leur possession des billets d'élargissement. Cela peut découler souvent de la mauvaise foi ou des motivations politiques.

Il y a également des détenus qui ne sont pas satisfaits des services offerts par les responsables des prisons surtout la catégorie des prisonniers politiques, leurs doléances à l'endroit du service juridique ou social ne sont pas prises en compte. Cela se remarque surtout dans au niveau de l'accès aux soins de santé et dans la protection au sein des prisons. A cela s'ajoute l'insuffisance des moyens financiers et du personnel pénitentiaire au service aux détenus.

III.1 Sécurité et la surveillance dans les prisons

La sécurité et la surveillance dans les prisons sont assurées par un corps de police en uniforme, armé et formé à cet effet selon la loi régissant les établissements pénitentiaires. Ces policiers sont sous la supervision du directeur de la prison et veillent à la surveillance des détenus à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

Pour des raisons impératives de sécurité, le ministère de la justice peut demander au ministère de la défense nationale ou au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique des éléments pour épauler les policiers de prisons selon la même loi pour l'administration des prisons.

Acat-Burundi déplore le fait que dans certaines prisons, les prisonniers membres ou sympathisants du parti au pouvoir le CNDD-FDD qui commettent des actes de mauvais traitements sous les ordres des autorités pénitentiaires sont pointés du doigt par leurs pairs. Les auteurs de ces exactions surtout dans la prison de Mpimba sont désignés par la direction de la prison pour faire partie du comité de sécurité.

A côté des actes de maltraitance physique, ces détenus regroupés en ce qu'ils ont appelé « comité de sécurité » organisent des fouilles dans les cellules occupées par les détenus politiques pour chercher des téléphones et profitent de ces moments pour commettre des vols, tout cela se fait avec l'administration des prisons.

Voici quelques cas illustratifs de violation du principe de surveillance dans les prisons évoqués ci-haut :

En date du 12 février 2020, les détenus Albert MPOZAGARA et YAMUREMYE Évariste, qui étaient emprisonnés à la prison de MPIMBA, ont été les cibles des Imbonerakure qui se sont déguisés en membres des comités de sécurité. Ils ont été battus par ces derniers, dirigés par un certain Ali qui voulait leur faire avouer que l'argent en leur possession provenait des opposants basés en Belgique. Cette accusation avait été orchestrée par un certain Godefroid lui aussi membre de cette milice qui logeait au sein de cette maison de détention.

En date du 17 février 2020, les Imbonerakure qui se disaient membres des comités de sécurité à la prison centrale de MPIMBA dirigés par un surnommé ZIGIZA, ont frappé un détenu surnommé KIJUGU en l'accusant de leur avoir mal parlé. Ils l'ont ligoté, battu puis emprisonné en isolement, après son état de santé s'est dégradé et il a été transféré à l'hôpital mais la direction de la prison a réclamé son retour à la prison alors que même le médecin avait confirmé que son état nécessitait encore un suivi étant hospitalisé.

Au sein de la prison de Muramvya, certains détenus ont subi des coups de bastonnades infligés par le Directeur de cette prison et certains membres du comité dit de sécurité. Les détenus de la chambre 6 de cette prison en ont été victimes. Un certain Eddy a été tabassé gravement par le Directeur de cette prison en complicité avec un certain NEHUMU Gaston, le chef du comité de sécurité et partisan du CNDD-FDD, parti présidentiel en date du 19 juillet 2020.

Dans la prison de Mpimba, en date du 29 août 2020, les détenus fidèles au parti présidentiel, sous le commandement du nommé MINANI Prosper, ont interdit un rassemblement de plus de trois détenus. Ils ont effectué des fouilles des téléphones dans les cellules occupées par les détenus poursuivis pour des crimes à caractère politique. Ils l'ont fait même pendant la nuit. Ils ont profité de ce moment pour dérober de l'argent. Ceux qui se sont montrés très zélés dans ces opérations sont MUGISHA Abdoul, NITUNGA Ali et MINANI Prosper. Les victimes de cette barbarie qui ont perdu leurs biens sont : HITIMANA Mathias, HAKIZIMANA Vianney et IRISHURA Eddy Claude.

Dans la Prison de Muramvya, les autorités pénitentiaires ont stigmatisé des détenus politiques en les soumettant exclusivement à un contrôle excessif par le biais de codétenus fidèles au parti au pouvoir. Un certain Channel MFURANZIMA, détenu dans la même prison et membre du parti de l'opposition MSD était dans le viseur des autorités pénitentiaires.

Mauvais traitements et tortures dans les prisons

Acat-Burundi a constaté qu'il y a eu beaucoup de cas de mauvais traitements, inhumains ou dégradants et de torture à l'endroit des prisonniers avec le processus électoral de 2020 et après les attaques d'un groupe armé en août 2020.

Les responsables des établissements pénitentiaires en complicité avec les comités de sécurité ont violé les droits des prisonniers surtout la catégorie des prisonniers politiques.

Ces mauvais traitements ont consisté principalement en des isolements dans des cellules de correction, en bastonnades et en des fouilles pendant la nuit des cellules occupées par des détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique.

Cette situation se manifeste beaucoup plus dans la Prison Centrale de Mpimba où elle a pris une allure inquiétante. Devant cet état de fait, l'Acat-Burundi a décidé de mener une enquête dans les Prisons de Mpimba où le phénomène a atteint son paroxysme. Une catégorie de détenus isolée des autres prisonniers et gardée dans un endroit communément appelé « TINGITINGI ».

En effet, il s'est observé de façon générale un traitement inégal entre les prisonniers poursuivis pour des crimes de droit commun et ceux accusés des infractions ayant trait à la politique qui pourtant sont soumis à la même loi régissant les établissements pénitentiaires. La catégorie des prisonniers qui ont été mis en isolement et gardés dans un endroit insalubre par leurs pairs détenus fidèles au parti au pouvoir en est une illustration. Les informations à notre disposition ont fait état de plus d'une cinquantaine de détenus qui ont vécu dans ces conditions.

A titre d'illustration, nous pouvons citer NDAYONGEJE Vital, Major NDIKUMWENAYO Vital, RUGAMBA Adribert, NDACAYISABA Emmanuel, IRAMBONA Innocent, NTAHOMVUKIYE Ferdinand, NTAHOMVUKIYE Dieme, MANIRAKIZA Désiré, NSABIMANA Christian, NDAYISABA Dismas, NDAYIKENGURUTSE Fulgence, NDAYISENGA Dismas et NGENDA HAYO Donatien. Ces détenus et ceux dont les noms n'ont pas été cités ont été gardés dans cet endroit appelé TINGITINGI et toute communication avec les autres codétenus était interdite. Ils étaient sous surveillance de leurs pairs membres du CNDD-FDD qui agissent en comité de sécurité.

En cas de visite, les détenus étaient accompagnés par ces gardiens pour surveiller leurs mouvements et les échanges effectués.

Le droit au culte qui normalement est reconnu aux détenus leur était interdit du fait qu'ils ne pouvaient pas accéder au lieu du culte.

Tous ces actes de maltraitances sont accomplis sous un œil complice de l'administration pénitentiaire.

Acat-Burundi a été indignée par un phénomène inhabituel dans les établissements pénitentiaires de Bujumbura, à savoir les prisons de Mpimba et Muramvya qui a consisté à faire sortir les détenus de la prison par la force et pour leur administrer des traitements inhumains et dégradants y compris des actes de torture.

D'après les informations à notre disposition, ces détenus victimes de ces traitements inhumains ont été sortis de leurs cellules par les directeurs des établissements pénitentiaires et mis à la disposition des agents du Service National de Renseignement ; qui à leur tour les ont dirigé vers des destinations inconnues où ils ont subi ces actes de torture.

En date du 19 novembre 2020, le détenu BIGIRIMANA Helmenegilde alias KIGOMA de la Prison Mpimba et membre du CNL a été sorti de la prison au moment où il répondait à l'appel de la direction de cet établissement. Les agents du Service National de Renseignement l'ont embarqué et l'ont beaucoup torturé avant de le faire retourner dans la prison de Mpimba. Il a par la suite été placé dans une cellule en isolement dans un endroit appelé « Kw'isoko » tout près de l'endroit où loge le responsable du comité de sécurité MINANI Prosper pour être surveillé.

En date du 19 novembre 2020, deux détenus de la prison de Muramvya ont été portés disparus. La direction de la prison les a mis à la disposition du responsable des renseignements en province de Muramvya. L'un est connu sous le nom de Jean Claude IRAMBONA et l'autre s'appelle Isaac KWIZERA. Les sources en provenance de la prison de Muramvya ont révélé que les deux détenus ont été sortis de la prison et auraient été remis à l'OPC 1 Felix HAVYARIMANA, responsable du Service National de Renseignement en province Muramvya. Les mêmes sources précisent que le responsable des Services National de Renseignement à Muramvya aurait remis les deux détenus à son collègue de la province voisine de Mwaro en la personne de Gerard Ndayisenga. Depuis lors, ces deux détenus restent introuvables.

Cette forme récurrente de violations des droits humains est souvent constatée chez les détenus considérés comme opposants au pouvoir du CNDD-FDD. La plupart sont issus des partis de l'opposition, des ex-Forces de Défense Nationale et de la Police Nationale.

Les prisons qui connaissent un nombre extrêmement important des victimes sont : Bujumbura, Muramvya, Gitega, Bururi, Ruyigi, Bubanza.

IV. Irrégularités ou dysfonctionnements constatés dans les dossiers judiciaires des personnes privées de liberté

Les décisions qui font souvent face à la résistance de l'autorité pénitentiaire et du Ministère Public dans leur exécution sont : la libération provisoire, l'acquittement ainsi que le maintien en détention des détenus qui ont purgés leurs peines.

Les données à la disposition de l'Acat -Burundi prouvent à suffisance que la détention abusive est patente dans différents établissements pénitentiaires malgré la clarté du droit positif burundais en l'occurrence la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 et la loi numéro 1/09 du 11 mai 2018, portant modification du Code de Procédure Pénale.

L'article 39 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 dispose comme suit : « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi ».

Le prescrit des articles ci-dessous du Code de procédure pénale renchérissement lorsqu'ils énoncent dans les lignes qui suivent : « la liberté étant la règle et la détention l'exception » (**Article 154**)

Article 262 : « le Prévenu qui, au moment du jugement est en état détention préventive et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il soit détenu pour une autre cause »

Article 342 : « A l'expiration de sa peine principale, le condamné doit être remis en liberté »

Article 179 : « ...la main levée de la détention préventive est rendue par le Juge au plus tard dans les deux jours suivant la décision qui l'accorde et le Ministère Public l'exécute dans un délai ne dépassant pas sept jours »

Les dispositions ci- avant prouvent à suffisance la clarté du droit positif burundais quant au sort des détenus qui par jugement, sont acquittés, ayant purgé les peines ou ceux qui ont bénéficié la liberté provisoire par ordonnances rendues par les Cours et Tribunaux. Seule leur application pose problème lorsqu' il s'agit de libérer les détenus poursuivis pour des crimes à caractère politique.

Malgré la clarté de la loi, Acat -Burundi a constaté qu'un bon nombre de détenus poursuivis pour des infractions qui ont trait à la politique sont privés de libertés sans titre ni droit, car les uns ayant été acquittés par les cours et tribunaux, d'autres ont bénéficié d'une liberté provisoire et une autre catégorie de détenus a purgé leurs peines.

Acat Burundi a recensé plus d'une centaine de prisonniers poursuivis pour des infractions ayant trait à la politique dont les dossiers étaient en situation irrégulière.

Cette récurrence de détention abusive se fait remarquer malgré les discours rassurant du Ministre de la justice allant dans le sens d'accorder la priorité au traitement des dossiers judiciaires afin de faciliter le désengorgement des prisons. Il n'est pas normal que la Ministre mène une campagne de désengorgement des prisons au moment où un nombre important de personnes reste maintenues en détention, sans titre ni droit. La plupart de ces détenus victimes de cette détention arbitraire se trouvent à la prison de Bujumbura (Mpimba).

Acat-Burundi tient particulièrement à saluer l'initiative de la direction de la prison de Rumonge de vider ces irrégularités en libérant tous les détenus qui ont purgés leurs peines sans distinction aucune.

De tout ce qui précède, il en découle que l'application de la loi reste aléatoire et subjective en matière de libération des détenus ; ce qui est un handicap majeur dans le bon fonctionnement de la justice. A travers ce refus d'application des décisions judiciaires, il est aisé de constater que non seulement le pouvoir judiciaire manque d'indépendance vis-à-vis de l'Exécutif, mais également est soumis à l'influence du système de gouvernance mis en place par le parti au pouvoir, le CNDD FDD. Les directeurs des établissements pénitentiers et les parquets, qui normalement doivent mettre en application les arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux, consultent d'abord le Service National de Renseignement lorsqu'il est question de libérer un détenu politique et la plupart des fois, les décisions judiciaires sont foulées au pied en violation des textes de loi régissant le régime pénitentiaire au Burundi.

Un phénomène récurrent consistant à refuser la mise en application des décisions judiciaires fait toujours parler de lui dans les différents établissements pénitentiers. Certains responsables des maisons d'arrêt refusent toujours de mettre en application les décisions judiciaires rendues par les instances judiciaires habilitées. Il est important de noter que certaines personnes privées de liberté et ayant bénéficié de la grâce présidentielle n'ont pas encore été libérées.

A titre illustratif, 113 prisonniers ayant été acquittés ou purgés leurs peines croupissaient toujours dans les différentes prisons au mois d'octobre 2020 tandis qu'il y avait à peu près 100 prisonniers ayant bénéficié de la mesure de la grâce présidentielle depuis la fin des années 2018 et 2019 étaient toujours en détention. Soulignons que ces statistiques ne sont pas exhaustives. Tout cela se fait dans l'optique de continuer à restreindre les droits des opposants et les libertés publiques.

Puis, les mesures de grâce présidentielle qui ont été prises depuis que le Burundi traverse les différents crises politiques ont toujours tendance à privilégier exclusivement les prisonniers condamnés pour des infractions de droit commun et à désengorger les établissements pénitentiers qui font face aux défis de la surpopulation carcérale.

Certes, il s'agit d'une action salutaire pour les bénéficiaires mais discriminatoire à l'endroit des prisonniers politiques qui ne devaient pas rester en détention pour leurs opinions dans un pays régi par une constitution qui reconnaît les valeurs et principes de droits de l'homme et de la démocratie

De plus, il y a un impact de la détention illégale sur l'économie des ménages et du pays. En effet, l'effectif élevé des détenus a des effets néfastes sur l'économie du pays étant donné que celui-ci doit dépenser beaucoup de moyens pour assurer la survie des prisonniers d'autant plus que les subsides sont encore insuffisants ce qui explique d'ailleurs les conditions déplorables dans lesquelles vivent les détenus.

Il sied de signaler également que l'emprisonnement prive la personne détenue l'accès à ses activités quotidiennes et conséquemment freine la croissance économique des ménages et l'économie du pays en souffre d'une manière ou d'une autre.

IV.1 Cas de prisonniers politiques ou prisonniers d'opinion

Dans ses différentes publications, Acat-Burundi, ne cesse de dénoncer les mauvais traitements dont subissent les détenus et surtout les détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique. Parmi les violations inlassablement mises à la connaissance du public, il y a notamment la lenteur dans le traitement des dossiers et surtout les détenus politiques ou supposés.

Il y a manifestement une absence de diligence dans le suivi des dossiers judiciaires des prévenus en détention pour des crimes à caractère politique ; ce qui constitue une violation de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018. En effet, l'article 38 de la cette loi fondamentale précitée dispose en son article 38 dispose que : **«Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».**

En dépit de cette disposition de la loi fondamentale, les dossiers des détenus et surtout ceux des détenus pour des crimes à caractère politique sont traités avec une lenteur démesurée et avec mauvaise foi. Le résultat des enquêtes menées par Acat-Burundi au cours de l'année 2020 ont montré que les maisons d'arrêts regorgent encore des détenus sans titre ni droit, ceux qui ont bénéficié de la grâce présidentielle et ceux qui ont purgés leurs peines.

Acat-Burundi a constaté que ces prisons abondent des détenus qui viennent de passer trois ans en détention préventive et d'autres qui ont interjetés appel il y a de cela plus de trois ans sans qu'ils aient été programmés pour que leurs affaires soient entendues par le juge d'appel.

La mauvaise foi réside dans ce sens que la plupart de ces affaires qui traînent en appel ont été jugées au premier degré par abus dans une procédure de flagrante.

En effet, les délais d'appel sont prévus par les articles 268 à 279 de la loi numéro 1/ 09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale. Ainsi, en vertu de l'article 276 de la loi précitée, la juridiction d'appel dispose d'un délai de quinze jours (15 jours) pour statuer à compter de sa saisine.

Malheureusement, la procédure de flagrante est appliquée uniquement au premier degré dans la seule intention de priver le prévenu des garanties nécessaires pour un procès équitable notamment le droit à la défense et surtout celui d'être assisté d'un Avocat pourtant reconnu par la loi précitée même en cas de flagrante (article 269).

L'autre élément qui témoigne de la mauvaise foi est qu'après jugement au premier degré, les co-accusés sont transférés dans plusieurs prisons à travers le pays ce qui cause un handicap majeur dans l'évolution de l'affaire.

■ Quelques cas illustratifs et emblématiques :

- Dans l'affaire RPC 019- RM PG 11359 dans laquelle sont poursuivis des militaires accusés d'avoir participé dans l'attaque des camps militaires du 12. 12.2015, les prévenus ont été transférés dans les prisons de Gitega, Muramvya, Rumonge et à la Prison centrale de Mpimba se trouvant à Bujumbura après leur condamnation à la première instance par la Cour d'Appel de Bujumbura siégeant dans une procédure de flagrante. L'appel qu'ils ont interjeté à la Cour Suprême sous le RPSA 889 en date du 14.4.2016 n'a pas donné de suite jusqu'à fin décembre 2020.
- Cinq membres du MSD ont été arrêtés en date du 08 mars 2014 suite aux affrontements entre les membres de ce parti et la police à la permanence du parti à Bujumbura. Ces membres poursuivis dans la même affaire pénale ont été dispersés dans différentes prisons du pays. Il s'agit de Rugonumugabo Daniel emprisonné dans la prison de Gitega, Bigirimana Jean de Dieu dans la prison de Ngozi, Hatungimana Clément et Muhizi Roger tous détenus dans la prison de Mpimba.

En date 23.01.2017, la ministre de la justice a libéré tous les détenus poursuivis dans cette affaire en exécution d'une mesure de grâce prise par le Président de la République. En tout, ils étaient au nombre de 64. Mais 8 détenus ont été libérés à cette date, un autre a été libéré en juin 2020. Il restait en détention ces 5 prisonniers jusqu'à fin décembre 2020, ce qui constitue une détention arbitraire dans la mesure où leur dossier est clos par la mesure de grâce depuis 2017.

- L'exemple le plus parlant est celui de Germain Rukuki, un ex-employé de l'Acac-Burundi. Il a été arrêté le 13 juillet 2017 à son domicile. Après 14 jours de détention dans les enceintes du Service National de Renseignement, le 26 juillet 2017, M. Rukuki a été transféré à la prison de Ngozi (à plus de 100 Km de son domicile) sans avoir été auditionné auparavant par le magistrat du parquet qui l'a placé sous mandat d'arrêt. Au cours de sa détention au sein des locaux du SNR, M. Rukuki n'a pu recevoir aucune visite de ses proches, ni être en contact avec son Avocat et a été interrogé plusieurs fois, en l'absence de son Avocat.

La première audition de M. Rukuki par un magistrat représentant le Ministère public depuis son arrestation n'a eu lieu que le 1er août 2017.

Durant cette audition, M. Rukuki a été accusé formellement d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat » et de « rébellion » pour avoir collaboré avec l'ACAT-Burundi, organisation de défense des droits humains radiée en octobre 2016. Selon les autorités, l'ACAT-Burundi aurait organisé des manifestations en avril 2015 pour contester la troisième candidature de Pierre Nkurunziza à la présidence de la République, et participé au coup d'État de 2015 ainsi qu'à la production de rapports qui iraient à l'encontre des institutions burundaises. De plus, la même organisation aurait désavoué la décision du ministère de l'Intérieur de l'avoir radiée.

Le 26 avril 2018, le Tribunal de grande instance de Ntahangwa a condamné M. Rukuki à 32 ans d'emprisonnement pour « mouvement insurrectionnel », « atteinte à la sûreté intérieure de l'État » et « rébellion ». Ni Germain Rukuki ni ses Avocats n'étaient présents à la lecture de la sentence.

Le 17 juillet 2019, la Cour d'Appel burundaise de Ntahangwa a confirmé la condamnation de Germain Rukuki. La décision a été rendue lors d'une audience publique sans que Germain ni ses avocats n'en soient informés. Ils ont été informés le 22 juillet, soit six jours plus tard.

Le 30 juin 2020, Cour suprême a cassé l'arrêt qui condamnait Germain Rukuki à 32 ans de prison. L'affaire a été renvoyée de nouveau à la Cour d'appel de Ntahangwa pour y être statuée par un siège autrement constitué.

Depuis, cette période, Germain Rukuki attend que son dossier soit de nouveau fixé devant la Cour d'Appel de Ntahangwa, ce qui est une violation flagrante de la loi comme nous l'avons annoncé ci-haut.

IV.2 Problématique de l'exécution de la peine d'amende pour les personnes privées de liberté

Dans le cadre des actions de plaidoyer en faveur des personnes privées de liberté, Acat-Burundi s'est intéressée à la problématique de paiement d'amende des personnes privées de liberté lors de l'exécution des sentences.

Pour rappel, l'amende est une sanction pénale prévue par le Code Pénal Burundais. Elle peut être prononcée comme une peine principale ou comme une sanction subsidiaire (article 49 du code pénal burundais et suivants).

Comme il s'agit d'une sanction pécuniaire, son exécution devient problématique lorsqu'elle est prononcée pour des personnes détenues alors que ces dernières sont en situation d'indigence.

Comme nous l'avons remarqué, l'amende devient alors très difficile à exécuter lorsque le jugement n'a rien prévu comme peine subsidiaire en cas d'incapacité de paiement.

Acat-Burundi trouve inutile de maintenir cette catégorie de détenus dans la détention alors qu'ils ne pourront pas s'acquitter de cette obligation.

Les détenus se trouvant dans la prison de Mpimba dont les noms suivent connaissent ce genre de difficultés :

- 1) NIYONKURU Jean Marie,
- 2) SINDAYIGAYA Guide,
- 3) MANIRAKIZA Juvénal,
- 4) NDAYIZEYE Jean Paul,
- 5) MANIRAKIZA Jonhson,
- 6) MVUYEKURE Siméon,
- 7) SEZIRAHIGA Pascal,
- 8) NSHIMIRIMANA Tharcisse,
- 9) HAKIZIMANA Silas,
- 10) NIYONGABO Nestor,
- 11) NIYOYITUNGIRA NOAH,
- 12) MUSHIMANTWARI Pascal,
- 13) KAYOYA Pierre,
- 14) NDAYIKENGURUKIYE Damien,
- 15) NDAYIZEYE Alexis,
- 16) MANIRAMBONA Elysée,
- 17) NIHORIMBERE Jean Népomescene,
- 18) HARUSHIMANA Mirage,
- 19) NKUNDABAGENZI Patrick,
- 20) NIYONIZEYE Léonard,
- 21) BIBONIMANA Déo,
- 22) NIZIGIYIMANA François

Ces détenus ont été arrêtés en date du 01 juillet 2015 lors des manifestations pacifiques contre la décision de feu Pierre NKURUNZIZA de se présenter pour sa propre succession en violation de la Constitution de la République de 2005 et des accords d'Arusha de 2000.

Ils ont ainsi été accusés dans ce cadre d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et de faux et usage de faux. Ils ont été condamnés de cinq (5) ans de servitude pénale comme peine principale et de versement de cinquante mille francs burundais d'amende pour chacun.

La peine d'emprisonnement a été purgée en date du 01 juillet 2020. Il restait l'exécution de la peine de cinquante mille francs d'amende.

Comme ils manquent actuellement de moyens financiers, ils ne savaient pas comment s'acquitter de cette peine d'amende telle qu'elle est exigée dans le jugement.

Ils endurent cette situation de maintien en détention en plus de l'absence dans le corps du jugement de peine subsidiaire en cas d'incapacité de paiement de l'amende. L'autorité pénitentiaire et judiciaire leur exige le paiement de l'amende pour sortir de la prison.

Comme le juge n'a pas prononcé la peine subsidiaire et partant du principe du strict respect du dispositif, ces détenus doivent bénéficier d'une libération.

Par ailleurs, le principe contenu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et repris dans le Code de Procédure Pénal burundais stipule que la liberté est la règle et la détention l'exception, ainsi ces personnes doivent bénéficier d'une libération .

Bien plus, compte tenu de l'effectif élevé des détenus dans les prisons en général et en particulier dans la Prison de MPIMBA qui cause un dépassement de plus de 550% par rapport à la capacité d'accueil de ladite prison .

Il serait d'ailleurs illogique de maintenir en prison une personne qui a purgé sa peine pour défaut de paiement d'une amende alors qu'elle n'est pas en train de travailler pour s'en acquitter. Le Gouvernement est dans l'obligation de subvenir aux besoins de ces personnes maintenues en détention ce qui constitue des dépenses supplémentaires pour des moyens mis à la disposition des prisons déjà limités.

V. Saisine des mécanismes internationales de protection des droits de l'homme, onusiens et africains, pour des dossiers judiciaires des prisonniers dont leurs droits ont été violés

Acat-Burundi a continué au cours de l'année 2020 à soutenir certains prisonniers dont leurs droits ont été violés dans le cadre de sa collaboration avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Elle dispose d'un département juridique qui se charge de l'appréciation de l'éligibilité des dossiers remplissant les conditions requises pour la saisine des mécanismes de protection de droits de l'homme, de la collecte des informations utiles, de la préparation, de de la soumission et du suivi de l'avancement des dossiers des victimes.

La saisine permet à ces prisonniers assistés d'avoir la possibilité d'avoir des recours devant les instances nationales de justice au Burundi.

Les mécanismes saisis sont : La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le Comité contre la Torture (CAT) et le Groupe de Travail des Nations-Unies pour les Détentions Arbitraires (GTDA).

V.1 Contexte de la saisine de ces mécanismes

Depuis le déclenchement de la crise politico-sécuritaire qui a débuté en avril 2015 suite au forçage du Président NKURUNZIZA au troisième mandat en violation de l'accord d'Arusha et de la constitution de 2005 qui en est issue suivi des violations massives des droits de l'homme, Acat - Burundi s'est engagée à contribuer à la dénonciation de ces violations graves des droits de l'homme et à œuvrer au respect des droits des victimes ou des familles des victimes en exerçant leurs droits à porter plainte et à un procès équitable.

Malheureusement, le Gouvernement du Burundi et son système judiciaire verrouillé ont fait la sourde oreille devant les multiples dénonciations des violations des droits de l'homme dévoilées par les organisations de la société civiles tant nationales qu'internationales et les organes onusiens mis en place à cet effet.

Le refus de coopérer manifesté par le gouvernement pour enquêter sur les exactions commises par ses agents a démontré sa mauvaise volonté de réprimer les auteurs de ces violations et de réparer les victimes.

Conscient des soucis des victimes et des familles des victimes dont les personnes privées de liberté de recouvrer leurs droits, Acat- Burundi a décidé de passer à l'étape suivante en procédant à la saisine de mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains auxquels le Burundi a souscrit et reconnu leurs compétences.

V.2 Etat d'avancement des affaires soumises devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme

Les dossiers soumis devant le Groupe de Travail sur les Détentions Arbitraires (GTDA) pour des allégations d'arrestations arbitraires sont ceux qui sont traités rapidement. Le groupe de travail transmet à Acat-Burundi des avis adoptés par ce dernier et qui ont été envoyés au Gouvernement du Burundi pour suivi dans le cadre de la demande de la réhabilitation de la victime dans ses droits.

Les dossiers des victimes soumis devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et le Comité contre la Torture (CAT) prennent plus de temps à être traités avant

que Acat-Burundi reçoive des feedbacks sur la recevabilité des cas , et des communications adressées au Gouvernement du Burundi s'il y en a.

Acat-Burundi remarque que des fois, les victimes sont confrontées à une longue procédure alors qu'elles ont beaucoup d'attentes à ces mécanismes car elles n'ont plus accès à la justice au niveau interne.

De plus, il n'est pas aisé d'avoir tous les éléments de preuve nécessaire pour la soumission des communications ce qui est un grand défi pour les personnes privées de libertés.

VI. Gestion de la pandémie covid-19 dans les prisons

Acat-Burundi a observé avec intérêt l'attitude des autorités pénitentiaires au Burundi dans la gestion des mesures barrières contre la pandémie Covid 19 au cours de l'année 2020.

Beaucoup de pays ont pris des mesures barrières parmi lesquelles le désengorgement des prisons pour éviter la propagation de la maladie. Le Burundi n'a aucune raison de ne pas prendre les mêmes mesures étant donné que ses établissements pénitentiaires sont largement surpeuplés.

Au niveau des prisons au Burundi, seules les mesures barrières telles que l'hygiène des mains et la distanciation sociales sont conseillées pour éviter la propagation de ce virus. Vu l'effectif élevé des prisonniers et la capacité limitée des prisons, ces mesures ne peuvent pas être mises en pratique.

Il s'observe toujours des mouvements de sorties et d'entrées au sein des différentes prisons pour le personnel des prisons et certains prisonniers, ce qui expose les prisonniers à l'intérieur des prisons car à part le lavage des mains et la prise de température, il n'y a pas d'autres mesures. Cela n'est pas préconisé d'ailleurs dans tous les prisons, il y a souvent absence de suivi au fur du jour, des fois on remarque que les seaux sont vides d'eau ou qu'il n'y a pas de savons.

Prison	Mesures prises	Observations
MURAMVYA	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des visites - Se laver régulièrement les mains avec du savon - Construction d'une cellule d'isolement 	Les détenus ne sont pas sensibilisés et souvent il y a manque du savon.
MPIMBA	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des visites - Réservation d'une cellule de dix lits pour isoler les détenus atteints du COVID 19 - Thermomètres pour mesurer les températures des nouveaux détenus ou toute autre personne qui veut entrer à l'intérieur de la prison 	Seule la suspension des visites est respectée.
GITEGA	<ul style="list-style-type: none"> - Thermomètre pour mesurer les températures 	- Les mesures ne sont pas respectées. Même

	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des visites - Construction d'une chambre pour isoler les malades - Se laver les mains avant d' y accéder 	<p>les visites se font pour quelques détenus proches des agents de la direction de la prison.</p>
RUMONGE	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des visites - Mise à la disposition des détenus d'un téléphone public pour compenser les visites - Mise à la disposition d'un thermo flash - Se laver les mains avant d'entrer dans la prison - Mise en quarantaine de nouveaux détenus pendant 15 jours 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de savon en suffisance - Plus de prise de température à l'accueil de nouveaux détenus - Plus de quarantaine pour les nouveaux
BUBANZA	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des visites - Aménagement des chambres pour les cas des malades - Mise à la disposition des détenus d'un sceau rempli d'eau et du savon à l'entrée de la prison. 	<ul style="list-style-type: none"> - Seuls le lavage des mains et la suspension des visites sont respectés - Les nouveaux qui entrent ne sont pas mis en quarantaine, ni pris la température
RUYIGI	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des visites - Prise de la température pour tout détenu qui entre dans la prison - Aménagement de deux chambres pour abriter les suspects avant de subir un test - Aménagement d'une petite salle pour la prise en charge des malades en cas de besoin - 	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de prise de température - Plus d'isolement des suspects - La suspension des visites est respectée
RUTANA	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des visites - Séances d'informations à l'endroit des pairs éducateurs et capita des chambres - Mise à la disposition de la prison d'un thermo flash pour mesurer la température des détenus surtout les 	<ul style="list-style-type: none"> - Plus d'eau en suffisance pour lavage des mains - Le thermo flash n'est plus utilisé - Pas de visite

	<p>nouveaux détenus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une salle à l'intérieur et deux salles à l'extérieur pour isoler les malades toutes équipées de lits et matelas - Installation des points de lavage des mains à l'entrée de la prison 	
BURURI	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des visites - Mise à la disposition des détenus d'un sceau rempli de l'eau mêlée avec du chlore. - Matériel pour mesurer la température après lavage des mains - Une petite cellule aménagée pour abriter les détenus suspects du Covid 19 	<ul style="list-style-type: none"> - A l'exception des visites, tous les autres mesures ne sont plus respectées.

VII. Conclusion

Acat-Burundi constate que les violations des droits des prisonniers ne cessent d'être commises même si la maltraitance physique connaît une régression considérable au cours de l'année 2020. La détention arbitraire due au non-respect des décisions judiciaires, la surpopulation carcérale ainsi que la négligence dans la mise en œuvre des mesures barrières pour éviter la propagation de la Covid 19 sont les principales violations constatées.

Les détenus poursuivis pour des crimes à caractère politique continuent d'être la cible actes de mauvais traitements surtout en ce qui concerne la maltraitance physique et la détention arbitraire. Acat-Burundi déplore l'exclusion et le harcèlement à l'endroit des prisonniers politiques comme nous ne cessons pas de le dénoncer.

Les directeurs des établissements pénitentiaires sont responsables de ces nombreuses violations qui sont commises au grand jour par les jeunes imbonerakure qui se cachent derrière ce qu'ils ont appelé comité de sécurité en violation de la loi et du règlement qui régissent les établissements pénitentiaires au Burundi.

Au regard de cette situation, les autorités burundaises doivent prendre conscience de la gravité de la situation et fournir un effort pour mettre fin aux récurrentes violations des droits humains dans le milieu carcéral.

VIII. Recommandations

Compte tenu de la situation qui prévaut dans les prisons, , Acat-Burundi recommande:

Au Gouvernement du Burundi :

- 1) Au ministère de la justice d'être à la hauteur de ses fonctions et garantir le respect de la loi et faire respecter les décisions rendues par les Cours et Tribunaux,
- 2) Libérer tous les prisonniers politiques et d'opinion incarcérés injustement : Germain Rukuki et Honorable Fabien Baciryano.
- 3) Renforcer les capacités des différents acteurs de justice pour améliorer le rendement et l'accès à la justice aux justifiables,
- 4) De prendre des mesures concrètes pour diminuer l'effectif des détenus acquittés, ceux qui ont purgé leurs peines, ceux vivant avec des maladies chroniques,
- 5) Veiller à éviter les ruptures de vivres dans les milieux carcéraux car les prisonniers n'ont aucun autre moyen de subvenir à leurs besoins
- 6) Coopérer de nouveau avec les institutions de protection des droits de l'homme et permettre la réouverture des activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Aux organisations internationales et à la Communauté Internationale :

- 1) De continuer à appuyer les initiatives de promotion des droits de l'homme au Burundi,
- 2) De garder un œil vigilant sur le Burundi et rappeler le Gouvernement au respect des textes internationaux .